

Monsieur LABORIE André.  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-14-29-21-74.  
Tél : 06-16-15-23-45.  
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 27 janvier 2014

*PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par voie de fait, et toujours occupé par un tiers sans droit ni titre »*

Ordre des Avocats de Toulouse.  
M.M le Bâtonnier  
Frédéric DOUCHEZ  
Anne FAURE  
13 rue des fleurs.  
31000 TOULOUSE.

Ordre des Avocats de Toulouse : Fax : 05-62-26-75-77.

Maître DOUCHEZ Frédéric : Fax : 05-61-53-64-82.

Maître FAURE Anne : Fax : 05-61-14-62-51.

**Lettre recommandée avec AR : 1A 093 078 1291 0**

**Objet :**

- Votre refus de nomination d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle totale.
- Votre refus d'assurer un service public « discrimination ».

Monsieur, Madame le Bâtonnier

Par la présente je me permets de donner suite à notre conversation du 24 janvier 2014 ou vous refusez de nommer un avocat pour défendre mes intérêts au titre de l'aide juridictionnelle totale dans une procédure de référé contre le conservateur des hypothèques de Toulouse *et au vu de la motivation ci jointe en son assignation introductory* pour l'audience du 14 janvier 2014 dont j'ai été déjà obligé de faire renvoyer au 4 février 2014 en attente que vous nommiez un avocat.

Dans notre conversation vous me confirmez que vous vous refusez à nommer un avocat au prétexte d'une jurisprudence des plus grands bâtonniers de France en ses 5 plus grandes villes et au vu de notre configuration.

- **Je vous prie de me communiquer de toute urgence cette jurisprudence qui vous interdit d'assurer le service public par discrimination entre les justiciables.**

### **Rappel de notre situation, de votre situation.**

**Soit vous avez été assigné en justice pas à titre personnel mais en tant que Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse**, qui ce dernier se refusait de me nommer un avocat depuis 2005 jusqu'à ce jour, me privant de saisir un juge, un tribunal, permettant aux parties adverses de porter de fausses informations pour que le fond des affaires ne soient pas entendu après que je sois obligé d'introduire les instances.

Vous ne pouvez nier de cette pratique qui est interdite par le RIB soit le règlement intérieur des barreaux, les avocats ne peuvent porter de fausses informations aux juges !!!

Que des préjudices ont été causé depuis 2005 par les agissements de l'ordre des avocats de Toulouse en me portant plainte à mon encontre pour exercice illégal à la profession d'avocat par faux et usages de faux auto-forgé pour le besoin de la cause.

Que des préjudices ont été causés depuis 2006 par ses différents bâtonniers qui se sont refusé de nommer avocat à assurer la défense de mes intérêts.

Que des préjudices ont été causés depuis 2006 par la complicité de l'ordre des avocats de Toulouse à ma détention arbitraire le 14 février 2006 au 14 septembre 2007 et de toutes les conséquences.

Que des préjudices ont été aussi causé par la complicité de l'ordre des avocats de Toulouse à ma détention arbitraire le 11 septembre 2011 au 24 novembre 2011 et de toutes les conséquences.

Que des préjudices ont été causés depuis 2006 par l'ordre des avocats de Toulouse pour s'être refusé de nommer un avocat au cours d'une procédure de saisie immobilière alors que ce dernier était obligatoire, soit pour avoir facilité la tentative de spoliation de notre propriété à la SCP d'avocat FRANCES ; MERCIE JUSTICE ESPENAN, qui est toujours établie à ce jour.

Que des préjudices ont été causés par l'ordre des avocats de Toulouse pour avoir participé au détournement de la somme de 271000 euros au bénéfice de la SCP d'avocat FRANCES ; MERCIE JUSTICE ESPENAN et autres et au préjudices de Madame D'ARAUJO épouse BABILE en lui faisant croire par son conseil Maître BOURRASSET qu'elle était propriétaire de notre immeuble.

Que des préjudices ont été causé par l'ordre des avocats de Toulouse à protéger certains avocats qui ont participés activement par faux et usages de faux à la tentative de spoliation de note immeuble, à notre expulsion prémedité sans un titre valide obtenu pendant ma détention arbitraire, sans avoir eu connaissance des pièces et sur de fausses informations produites au juge, soit expulsion prémedité manu-militari en date du 27 mars 2008, vol de tous les meubles

et objets usant de l'absence de mes droits de défense, soit par le refus de la nomination d'un avocat en la matière pour saisir la justice, usant et abusant au préalable de ma détention arbitraire, sans un moyen de défense.

Que des préjudices ont été causé par de nombreux avocats adverses profitant du refus de nomination d'un avocat par l'ordre des avocat de Toulouse et pour introduire des actions en justice pendant ma détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007.

Que des préjudices ont été causé par l'ordre des avocats de Toulouse se refusant de nommer un avocat et ce permettant aux parties adverses de faire obstacle à ce que les causes soient entendues et par faux et usages de faux produits, soit par escroquerie au jugement.

Que des préjudices ont été causés par l'ordre des avocats de Toulouse pour avoir artificiellement nommé deux à 3 avocats pour faire croire que la défense des intérêts de Monsieur LABORIE était défendus, sans que ces derniers fassent un quelconque acte juridique, intervention en justice.

**Que dans une telle configuration** : l'ordre des avocats est responsable ainsi que les avocats qui ont failli à leur devoir:

Soit la situation s'est aggravée, suite aux derniers agissements de maître FALQUET collette qui s'était refusée d'intervenir contre un précédent dossier de publication à la conservation des hypothèques ayant facilité les partie adverses à effectuer un acte notarié en date du 5 juin 2013 par faux et usage de faux.

Préjudices aggravés encore à ce jour où le conservateur des hypothèques se refuse de publier une inscription de faux en principal contre l'acte notarié du 5 juin 2013 et usant que Monsieur LABORIE ne peut saisir la justice par le refus par l'ordre des avocats de Toulouse, représenté par son bâtonnier Monsieur Frédéric DOUCHEZ à nommer un avocat dans ce dossier pour faire valoir le recours devant le juge des référés introduit dans le délai et à la demande du conservateur.

Inscription de faux en principal contre l'acte notarié du 5 juin 2013 où les parties adverses étaient sous le coup d'une procédure d'expulsion ordonnée par le préfet de la Haute Garonne le 24 septembre 2012 et exécutoire en mai 2013.

Que les parties adverses ont agi ainsi profitant du refus par l'ordre des avocats de Toulouse à nommer un avocat pour que les intérêts de Monsieur LABORIE André au titre de l'aide juridictionnelle.

Que c'est dans ce contexte que Monsieur le Bâtonnier a été saisi de nombreuse fois pour obtenir les déclarations de sinistre des différents avocats énumérés précisément, qui ont participés à ces voies de faits aux préjudices des intérêts de Monsieur et Madame LABORIE

**Rappelant qu'au vu de l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971 qui oblige l'ordre des avocats en ses obligations suivantes :**

Pour exercer sa profession, tout avocat doit justifier de deux assurances :

- l'une qui doit garantir sa responsabilité civile professionnelle,

- l'autre qui doit garantir la représentation par ses soins des fonds qui lui sont confiés dans l'exercice de sa profession.

- **Cette double obligation est prévue par l'article 27 de la Loi du 31 décembre 1971 qui est ainsi libellé :**

*« Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartient, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.*

- **Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.**

*Les responsabilités inhérentes aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent.*

*Elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. »*

*Enfin, les avocats doivent conserver durant 5 ans les archives des documents qui leur sont remis par leurs clients, mais il est prudent, pour les raisons ci-après exposées, de les conserver plus longtemps.*

**Soit il incombe à la responsabilité de Monsieur le Bâtonnier de faire produire ou de produire :**

Les références des sinistres ainsi déclarés et les références assurances auxquelles les avocats de l'ordre de Toulouse est affilié depuis 2006 à ce jour.

A fin de pouvoir permettre à Monsieur LABORIE André d'assigner directement les assureurs responsables de ses assurés avocats près du barreau de Toulouse sur le fondement de l'article L.124-3 du code des assurances.

Que c'est dans ces conditions que l'ordre des avocats de Toulouse a été assigné en justice soit son représentant Monsieur DOUCHEZ Frédéric.

- **Par le refus de produire les références des assurances obligatoires et les déclarations des différents sinistres déclarés à leurs assureurs.**

\*\*

Soit dans notre conversation du 24 janvier 2014, vous prétendiez que dans l'assignation introductory d'instance je demandais la condamnation de Monsieur Frédéric DOUCHEZ, après vérification c'est bien l'ordre des avocats de Toulouse qui est impliqué.

Comme j'ai pu vous le dire par téléphone, je n'ai rien personnellement contre vous, j'ai agi dans le cadre de votre responsabilité en tant que bâtonnier qui a des obligations.

- **Qu'il ne peut exister d'obligation sans une sanction.**

Je vous rappelle que dans la défense de ce dossier vous avez désigné sous votre responsabilité Maître COTIN Jean Paul, qui ce dernier à porter de fausses informations pour faire obstacle à la procédure soit sur votre entière responsabilité et **c'est dans ce cadre-là que votre entière responsabilité est engagée.**

- **Vous ne pouvez être responsable que de vos actes.**

Vous me confirmez que vous vous refusez de nommer un avocat dans le dossier en cours devant le juge des référés au prétexte que les grands bâtonniers de France, soit des 5 plus grandes villes ont décidé d'une jurisprudence de plus nommé d'avocat dans un tel contexte.

Je ne pense pas qu'il existe une jurisprudence car vous faites partie du service public que vous devez assurer sans discrimination.

Je vous informe que le bureau d'aide juridictionnelle vous a saisi le 26 décembre 2013 et cela fait déjà 1 mois que vous n'avez pas assuré vos obligations de Bâtonnier de service public.

Plusieurs saisines ont été faites par fax et par téléphone au service de l'ordre des avocats de Toulouse, BAJ CARPA qui m'ont répondu que la charge de la nomination d'un avocat incombait à Monsieur le bâtonnier soit vous-même Monsieur Frédéric DOUCHEZ.

Votre responsabilité vous ne pouvez la nier car vous m'avez confirmé dans notre discussions que vous vous en fichez d'être condamné à de la prison et que vous hurleriez haut et fort que vous n'êtes pas le responsable.

Soit une confirmation de votre part du refus flagrant de nommer un avocat dans cette affaire revenant à l'audience du 4 février 2014 ou j'en serai contraint une fois de plus de demander le renvoi dans l'attente que vous y soyez contraint par voie judiciaire et sous astreinte, à nommer un avocat pour que le service public soit assuré sans discrimination entre les justiciables.

Qu'au vu de l'urgence et du recel de cette situation dont je suis victime de vos préjudices causés par le refus de nommer un avocat, *constitue un délit d'entrave à l'accès à la justice car il ne peut y avoir de justice sans défense, qu'il ne peut y avoir de défense sans avocat car l'avocat a prêté serment et sera toujours entendu par un juge, par un tribunal.*

Que ce dossier renvoyé au 4 février 2014 concerne ma propriété, la propriété de la communauté légale d'une valeur de 500.000 euros.

Soit le montant du préjudice direct causé par le refus de nommer un avocat dans ce dossier, s'évalue à la somme de 500.000 euros dont sinistre que vous devez déclarer à votre assurance.

Soit il vous est demandé de me fournir sous quinzaine les assurances obligatoires pour exercer votre profession d'avocat et de Bâtonnier ainsi que les références sinistres déclarées à votre

compagnie d'assurance ainsi que toutes les coordonnées précises à fin de pouvoir exercer un recours direct sur le fondement **de l'article L.124-3 du code des assurances.**

Soit il vous est aussi demandé de me fournir la jurisprudence des plus grands bâtonniers de France vous interdisant de nommer un avocat.

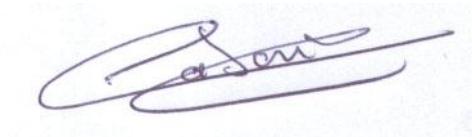
- **En l'absence de réponse je saisirai qui de droit.**

A réception, vous avez peut-être la possibilité de nommer un avocat, le choix et à votre convenance.

Je reste dans l'attente de vous lire, au vu de l'urgence vous pouvez me joindre par mail ou par téléphone.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le bâtonnier Frédéric DOUCHEZ à ma parfaite considération et à l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André.



**Pièces :**

- Assignation de Monsieur TOUZEAU Michel Conservateur des hypothèques de Toulouse.